

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-1142

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Sallertaine (modificatif)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-DRCLE/4-143 du 26 décembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-286 du 11 juillet 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Sallertaine ;

VU la déclaration d'existence en date du 7 mars 2011 de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-777 du 5 juillet 2012 prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Sallertaine ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau d'activité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°12-DRCTAJ/1-777 du 5 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le tableau de classement des activités exercées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de Sallertaine figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1996 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Station de dépollution : 100m ² VHU en attente de dépollution : 150 m ² VHU dépollués e mélange avec le platine et métaux : 4 325 m ² Surface totale 2 750 m ²	A

Dossier n°96/0217 - opération n°2011/0314

2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Hangar métaux non ferreux : 425 m ² Métaux à oxycouper : 1 000 m ² Platin et métaux dont chutes : 4 325 m ² Surface totale : 5 750 m²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	300 m ³ papiers/carton 4 200 m ³ bois 100 m ³ plastiques 120 m ³ pneus usagés Surface totale : 4 720 m³	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes. 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 000 m ³ DND en mélange	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. 1. Supérieure ou égale à 1 tonne.	50 t de batteries (accumulateurs) Aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage des véhicules avant leur broyage et autres déchets dangereux en quantités limitées	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	200 t/j de métaux oxycoupés en moy. 400 t/j de métaux oxycoupés en pointe 150t/j de bois broyé en moy 300 t/j de bois broyé en pointe Total : 1 050 t/j	A
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	10 m ³ de DEE non dépollués 180 m ³ de DEEE dépollués (stock compris dans le platin) Total : 190 m³	DC

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être différée qu'au tribunal administratif de Nantes. Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 – Publicité de l'arrêté :

Quatre copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de la commune de Sallertaine :

- deux pour notification à l'exploitant ;
- une copie pour consultation ;
- une pour affichage pendant au moins un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Sallertaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 DEC. 2012

Le Préfet,



Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n°12-DRCTAJ/1- 1142

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Sallertaine (modificatif)